

---

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
RENFORCEMENT PLAN VIGIPIRATE  
AU NIVEAU « URGENCE ATTENTAT »  
ECOLE HAUT CHEMIN ET ECOLE Ste ANNE-St JOSEPH**

---

*PM\_A\_23\_174 MG*

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants et 2213-2 ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et suivants, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux vies du domaine public routier
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;
- **VU** les décrets n°2007-1657 du 21 décembre 2006 et n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et ses modalités ;
- **VU** le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015, relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, signalisation routière ;
- **VU** l'arrêté municipal n°PM\_A\_2022\_ 263 du 25 octobre 2022 réglementant le stationnement sur le territoire communal
- **CONSIDÉRANT** l'adaptation du Plan Vigipirate au Niveau Urgence Attentat depuis le 13 octobre 2023 et pour répondre aux directives préfectorales de sécuriser certains lieux publics ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant sur les arrêts minutes situés au droit et le long des établissements scolaires



- Avenue Paul Sérusier (sur le parking devant l'école du Haut-Chemin), (4 emplacements),
- Parking devant l'école S<sup>te</sup> Anne-S<sup>t</sup> Joseph, (4 emplacements),

## ARTICLE 2

La présente disposition prend effet à compter de ce jour jusqu'à nouvel ordre.

## ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

## ARTICLE 4

L'application du présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation nécessaire sera mise en place par les services métropolitains en charge de la voirie.

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

## ARTICLE 6

- Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M Le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- M Le chef de la Police Municipale de Pacé,
- M Le Directeur de la Plateforme Voirie Nord-Ouest de Rennes Métropole

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Pacé, le 18 octobre 2023

Le Maire,  
  
Hervé DEPOUEZ

